



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARBETON

route de Herbitzheim
67260 Keskastel

Code AIOT : 0006701839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SARBETON implanté route de Herbitzheim 67260 Keskastel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARBETON
- Route de Herbitzheim 67260 Keskastel
- Code AIOT : 0006701839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SARBETON à KESKASTEL (anciennement CILOR) exploite des installations de production de produits en béton (canalisations, regards béton, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 autorisant en régularisation la Société CILOR à exploiter ses installations de fabrication de produits en béton de 67260 KESKASTEL

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite du 10 février 2026 mettent en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral : l'absence de dispositif décanteur-déshuileur sur le réseau de collecte des eaux pluviales, la présence de résidus cimenteux dans le fossé de rejet situé au nord du site, et le stockage de boues industrielles en pleine terre sans aire étanche ni dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Ces manquements sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée :
9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles
[...]
a) Rejet dans les eaux superficielles
Les eaux industrielles sont rejetées dans le ruisseau Gelechgraben aux deux points repérés sur le plan
« circuits des rejets d'eaux » annexés au présent arrêté.
Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées par chaque émissaire ne dépassent pas les valeurs suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure à 30°C - concentration en matières en suspension : 35 mg/l - concentration en hydrocarbures 5 mg/l <p>(Ces concentrations s'entendent pour un effluent industriel non dilué)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'analyses des eaux superficielles rejetées dans le ruisseau Gelechgraben, datant du 05 octobre 2025. Les résultats des analyses figurant dans ce rapport sont conformes aux prescriptions précitées. Ce point n'appelle pas de remarque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Entretien du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, l'inspection a constaté que le fossé en pleine terre et végétalisé dans lequel se déversent les eaux industrielles avant leur rejet dans le ruisseau Gelechgraben, situé au nord du site, comportait des résidus de matières grises ressemblant à des résidus de produit cimenteux. L'ensemble du site n'est pas maintenu en bon état de propreté, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.2 - Collecte et stockage des déchets</p>

[...]
Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats :
Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, l'inspection a constaté la présence de boues industrielles stockées en pleine terre sur le site. Ces déchets ne sont pas stockés sur des aires étanches aménagées avec récupération des eaux de ruissellement. Les jus issus des boues ainsi que les eaux de ruissellement sur ces boues peuvent s'infiltrer dans le sol, ce qui ne garantit pas la prévention des pollutions du sol. Ce stockage est non conforme aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2001, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteurs-déshuileurs
Prescription contrôlée :
9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales [...] Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.
Constats :
Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 10 février 2026, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif décanteur-déshuileur n'était présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé qu'aucun tel dispositif n'était présent sur le site. Cette absence est non conforme aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois